

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 3122-3 du code des transports, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le silence du gestionnaire pendant deux mois vaut inscription sur le registre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le silence du gestionnaire du registre dans les deux mois vaut inscription, délai suffisant pour effectuer les contrôles nécessaires au niveau régional.

Pour rappel, ce registre a un but déclaratif.